

**LOI N° 025/99/AN PORTANT
REGLEMENTATION GENERALE DES
SOCIETES A CAPITAUX PUBLICS.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 16 novembre 1999 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de définir la réglementation générale des sociétés à capitaux publics.

SECTION I - DEFINITIONS

Article 2 : Aux termes de la présente loi :

- sont considérées comme des sociétés à capitaux publics, les entreprises industrielles et/ou commerciales, créées sous forme de sociétés par actions, dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détiennent directement ou indirectement des actions ;
- sont des sociétés d'Etat, les sociétés à capitaux publics dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détiennent la totalité du capital social ;
- sont des sociétés d'économie mixte, les sociétés à capitaux publics dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détiennent une partie du capital social ;
- constituent des démembrements de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics de l'Etat et les sociétés d'Etat.

SECTION II - REGIME JURIDIQUE

Article 3 : Les sociétés à capitaux publics sont soumises aux dispositions de la législation applicable aux sociétés commerciales et à celles de la présente loi.

SECTION III - Création - CONSTITUTION

Article 4 : Les sociétés à capitaux publics sont créées par décret pris en Conseil des Ministres.

La prise, l'augmentation ou la réduction autre que par cession de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital d'une société à capitaux publics est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres.

Il en est de même pour toute prise de participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital d'une société de droit privé.

La réduction par cession de la participation de l'Etat et/ou de ses démembrements dans le capital d'une société à capitaux publics est autorisée par la loi.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT- CONTROLE

SECTION I - ADMINISTRATION

Article 5 : Les sociétés à capitaux publics sont administrées par des conseils d'administration composés de neuf membres au plus pour les sociétés d'Etat et de douze membres au plus pour les sociétés d'économie mixte.

Article 6 : La représentation de l'Etat et/ou de ses démembrements au sein du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte est proportionnelle au montant de leur participation au capital social.

Le conseil d'administration des sociétés d'Etat comprend des administrateurs représentant l'Etat et/ou ses démembrements et un administrateur représentant le personnel.

Article 7 : Les administrateurs représentant l'Etat et/ou ses démembrements sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les administrateurs représentant le personnel sont désignés suivant les règles propres à leurs organisations. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : Un représentant du service chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques participe aux réunions des conseils d'administration des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat en qualité d'observateur.

L'observateur représentant le service chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques est désigné par le Ministre chargé du suivi de la gestion des entreprises.

Article 9 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat et/ou de ses démembrements, les présidents d'Institutions, les Ministres, les directeurs et chefs de cabinets ministériels.

Nul administrateur représentant l'Etat ou ses démembrements ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) conseils d'administration de sociétés à capitaux publics et d'établissements publics de l'Etat. Aucun administrateur ne peut totaliser plus de six (6) années consécutives dans le conseil d'administration d'une même société.

Nul administrateur représentant l'Etat et/ou ses démembrements ne peut cumuler les fonctions d'administrateur et de directeur général dans une société à capitaux publics.

Article 10 : En rémunération de leurs activités, les membres du conseil d'administration des sociétés à capitaux publics perçoivent à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle dont le montant, modulé en fonction de la situation financière de chaque société, est fixé par l'assemblée générale.

Article 11 : La présidence du conseil d'administration des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat est assurée par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les attributions des présidents de conseil d'administration sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil d'administration, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

SECTION II - FONCTIONNEMENT

Article 13 : Le conseil d'administration des sociétés à capitaux publics se réunit au moins deux fois par an pour approuver d'une part, les états financiers annuels de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir. Il se réunit à tout moment en cas de besoin.

Article 14 : Les états financiers annuels des sociétés à capitaux publics sont soumis à la certification d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 15 : Le président du conseil d'administration et les autres membres du conseil sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés commerciales, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 : Nonobstant les responsabilités civiles et pénales encourues par les administrateurs, le président et les autres membres du conseil de même que les directeurs généraux et autres dirigeants des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat sont responsables devant le conseil des Ministres et l'assemblée générale des sociétés d'Etat pour tout manquement à leurs obligations dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article 17 : Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences à un directeur général dont les pouvoirs et les attributions sont définis dans les statuts particuliers de chaque société.

Article 18: Dans les sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

SECTION III - CONTROLE DE LA GESTION

Article 19 : Les sociétés à capitaux publics sont soumises au contrôle externe prévu par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : Dans les sociétés d'Etat, les prérogatives dévolues aux assemblées générales d'actionnaires des sociétés de droit privé sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie appelée assemblée générale des sociétés d'Etat.

Les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION PROVISOIRE

Article 21 : En cas de difficultés graves de nature à compromettre la continuation de l'activité d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, l'Etat peut procéder à sa mise sous administration provisoire.

Un décret pris en Conseil des Ministres définira le cadre général du fonctionnement de l'administration provisoire.

Article 22 : Dans le cadre d'une mise sous administration provisoire, un administrateur provisoire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la tutelle technique et du Ministre chargé de la tutelle de gestion des sociétés à capitaux publics.

Ce décret précisera ses pouvoirs, ses attributions et la durée de son mandat.

Dans le cadre du suivi des activités de l'administration provisoire, il sera créé pour chaque société concernée, un comité de suivi dont les pouvoirs et les attributions sont fixés par le décret définissant le cadre général du fonctionnement de l'administration provisoire.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 : Les sociétés à capitaux publics déjà constituées disposent d'un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la nouvelle législation.

Article 24 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°08/96/ADP du 18 avril 1996 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 16 novembre 1999

Le Secrétaire de séance
Président

Le

Albert SANOU
TRAORE

Mélégué